



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une Installation d'estérification par la société
SAIPOL SA sur la commune de Bassens**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°16264 délivré le 17 janvier 2008 à la société SAIPOL SA pour l'exploitation d'une installation d'estérification le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante : 5, avenue Bellerive des Moines ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les articles 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

VU les articles 48.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 ;

VU les articles 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constaté au cours de l'inspection du 31 octobre 2024 retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 novembre 2024 et reçu en date du 29 novembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dispose que :

➤ Article 7.2 : « 2. *Analyse de risques.*

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du Code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. »,

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 disposent que :

➤ Article 48.1.3: «*La base de la structure du bâtiment est entourée d'un muret de 25 cm en limite de zone pour contenir les effluents potentiellement contaminés avec drainage en point bas vers une fosse de liaison au bassin de confinement »*,

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 disposent que :

- Article 25 : *«Il.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. »*

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 31 octobre 2024, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 , :

- Article 7.2 : *« l'étude de danger daté de septembre 2024 ne comprend aucun phénomène dangereux liés aux produits acides et bases, sans qu'il y ait de justification de leur exclusion alors que lors de l'inspection du 5 octobre 2021, il avait été demandé d'étudier ces phénomènes »*

- de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 :

- Article 48.1.3: *«le muret ne permet pas de retenir les effluents potentiellement contaminés car il a été constaté la présence d'une pollution des sols à l'extérieur de la rétention à proximité de la capacité B110. »,*

- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

- Article 25 : *«la rétention de l'atelier estérification présente des fissures et des trous dans le béton mettant en cause son étanchéité. Par ailleurs, les réparations par des résines par l'exploitant ne sont pas pérennes et présentent également des fissures »,*

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque toxique et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 22 novembre 2024, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombe ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAIPOL SA de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériels et préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SAIPOL SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté ministériel du 26 mai 2014 , :

- Article 7.2 : *« en remettant une étude de danger complétée avec les phénomènes dangereux associés à la présence d'acide et de soude sur le site », dans un délai de 3 mois.*

-arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 :

- Article 48.1.3: *«en modifiant la rétention pour que les écoulements le long du B110 soient récupérés par la rétention ;*

- en réalisant un recensement exhaustif du risque de déversement hors de la rétention

- en proposant un plan d'action pour résorber le risque évalué à l'alinéa précédent », dans un délai de 3 mois ;

-arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

- Article 25 : « en justifiant l'étanchéité de la rétention de l'atelier estérification aux produits utilisés. Pour cela il présente un diagnostic exhaustif de l'état de la rétention et justifie que les résines utilisées pour les rebouchages ponctuels sont étanches aux produits », dans un délai de 1,5 mois ;
- Article 25 : « en proposant un plan d'action afin de garantir la pérennité de l'étanchéité de la rétention de l'atelier estérification, pour cela il présente un plan d'action qui ne devra pas excéder l'arrêt technique de l'année 2026 et comprendra les mesures mises en place pour s'assurer de la pérennité de l'étanchéité dans l'attente de la réfection globale de rétention », dans un délai de 3 mois.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAIPOL SA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux - 9 JAN. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC